

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MITCHISON CATRIONA –
SERVICE PUBLIC EAU –
TOUS LES RECOURS DE
1ÈRE INSTANCE ET/OU
RÉSOLUTION AMIABLE DU
LITIGE**

D_2024_0022

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-38 et P-39 de son annexe ;

Considérant que par une requête, en date du 2 novembre 2023, Mme MITCHISON Catriona a assigné Annemasse Agglomération, devant le Tribunal de Proximité d'Annemasse, en annulation d'une facture d'eau qu'elle estime indue ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre toutes mesures pour défendre les intérêts d'Annemasse Agglomération dans cette affaire ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE

DE DÉFENDRE Annemasse-Les Voirons Agglomération dans cette affaire pour l'ensemble des procédures qui seraient diligentées et notamment celle ouverte devant le Tribunal de Proximité d'Annemasse ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats VEDESI, domicilié 28 rue d'Enghien à Lyon (69 002), la défense des intérêts d'Annemasse-Les Voirons Agglomération dans ce contentieux et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures qui seraient diligentées, y compris la procédure ouverte devant le Tribunal de Proximité d'Annemasse et plus généralement assister l'agglomération dans la résolution judiciaire ou amiable du litige et à faire toutes diligences correspondantes ;

DE PRÉCISER que la mission confiée vaut pour une assistance générale au contentieux et la représentation en justice devant toute juridiction de 1^{ère} instance et/ou toute autre instance de résolution amiable du litige ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 23/01/2024

Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.